



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE N° 2012335 - 0001 -
Renouvelant l'autorisation temporaire accordée
à la Société Rennaise de Travaux Publics (S.R.T.P.)
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
au lieu-dit « St Eloi » à EXIDEUIL par arrêté du 13 juin 2012

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R512-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 n°2012165-0008- fixant des prescriptions concernant l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit St Eloi à Exideuil sur Vienne ;

Vu la demande du 17 octobre 2012 de la société S.R.T.P. dont le siège social est situé au Pont Bœuf –BP 97116-à Chantepie (35571), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire de 6 mois d'exploitation d'une unité de production d'enrobé bitumineux sur l'emprise d'une plate-forme mise à disposition par la société Granulats Charente Limousin (GCL) au lieu-dit St Eloi à Exideuil sur Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012, favorable au renouvellement pour 6 mois sollicité par la société SRTP, de l'autorisation temporaire d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Exideuil ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'environnement puisque l'installation est appelée à fonctionner pendant une durée maximale d'un an, compte tenu des délais du chantier d'aménagement de la RN 141 pour la mise en 2 fois 2 voies de la déviation de Chabonais, incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'autorisation ;

COPIE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La durée de l'autorisation temporaire fixée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 2012, notifié le 6 juillet 2012 à la Société Rennaise de Travaux Public dont le siège social est situé à « Le Pont-Bœuf » B.P. 58 - 35572 CHANTEPIE Cedex, pour l'exploitation d'une unité temporaire de production d'enrobés routiers sur la commune d'Exideuil sur Vienne (site de la carrière de la société Granulats Charente Limousin-GCL-), est prorogée de 6 mois, à compter de l'échéance de l'autorisation temporaire initiale, soit jusqu'au 5 juillet 2013.

Les prescriptions de l'arrêté du 13 juin 2012 sont inchangées.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Exideuil sur Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Exideuil sur Vienne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.R.T.P.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.R.T.P. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

COPIE

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : APPLICATION

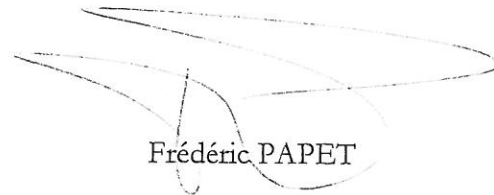
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Confolens, le Maire d'Exideuil sur Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le

30 NOV. 2012

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

COPIE